

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DRÔMOISE DES CEREALES

Plateforme Rama

07 250 LE POUZIN

Référence : 20220729-RAP-DAEN0654
Code AIOT : 0006102391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement DROMOISE DE CEREALES implanté Plateforme Rama 07250 LE POUZIN. L'inspection a été annoncée le 08/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROMOISE DE CEREALES
- Plateforme Rama 07250 LE POUZIN
- Code AIOT : 0006102391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le silo du POUZIN est un silo portuaire (arrivée des céréales par camions puis expédition à l'export par voie fluviale). L'établissement est situé dans une zone industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi suites inspection 2019
- Étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 2.7	Lettre de suite	4 mois
2	Analyse du risque foudre (ARF) et étude technique	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.5	Lettre de suite	6 mois
4	Protection incendie - séchoir	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.2.2	Lettre de suite	6 mois
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 6.3	Lettre de suite	3 mois
8	Installations de transfert des grains	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.10.B	Lettre de suite	2 mois
10	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.1.1	Lettre de suite	4 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	détection de gaz - séchoir	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.4.2	/
6	Livret Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.17	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement des locaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.1.5	/
9	Equipements manutention	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.10.A	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des évolutions du site ces dernières années, l'exploitant devra transmettre un rapport à connaissance. L'arrêté préfectoral sera mis à jour le cas échéant.

En parallèle, l'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers qui pourra être un élément du rapport à connaissance.

Enfin, l'inspection constate une prise en compte insuffisante des précédentes demandes de mise en conformité, notamment sur l'analyse du risque foudre, qui n'a pas été actualisée malgré les demandes répétées.

Compte tenu des engagements pris par l'exploitant au cours de l'inspection, de sa volonté de répondre aux demandes formulées aux points n°2, 4 et 10 des fiches de constats et des actions qu'il a prises dans ce sens auprès des bureaux d'étude, l'inspection de l'environnement propose de lui accorder un ultime délai. Toutefois, s'agissant de risques industriels, dans le cas où les délais formulés dans le présent rapport ne seraient pas respectés, l'inspection proposera un encadrement des demandes susmentionnées par arrêté de mise en demeure dont le non-respect des prescriptions fera l'objet de propositions de sanctions administratives ET pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser un contrôle des rejets atmosphériques tous les 3 ans pour les installations hors séchoirs et tous les 2 ans pour les séchoirs
Constats : Les dernières mesures datent du 18/10/2018 : les résultats étaient conformes à la réglementation. Les conditions sanitaires ont décalé la prochaine visite qui est programmée en octobre 2022. Il conviendra de communiquer les résultats des mesures dès réception et sous 4 mois maximum
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Analyse du risque foudre (ARF) et étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers (EDD) ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Ce point a fait l'objet d'une observation lors de la visite du 07/11/2019. La mise à jour de l'analyse du risque foudre et son étude technique étaient demandées sous 3 mois. Cette demande a également été formulée à l'issue de la visite du 28 mars 2017. Des modifications sont intervenues en 2015 et 2016 et l'EDD est en cours de révision. L'exploitant a renvoyé un courriel à la société mandatée pour mettre à jour les dossiers techniques. L'installation de protection contre la foudre a fait l'objet d'une vérification périodique le 25/06/2021 qui conclut à son bon fonctionnement mais précise qu'elle n'est plus adaptée compte tenu des modifications L'exploitant n'a pas réalisé la mise à jour de son analyse du risque foudre et de son étude technique au regard des modifications survenues en 2015 et 2016, malgré les demandes de l'inspection en 2017 et 2019. Il conviendra de communiquer la mise à jour de l'ARF et mettre en place le nouveau système sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aménagement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les communications entre les ateliers sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... sont aussi réduites que possible. Les galeries et tunnels de transports sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments transporteurs. Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage, ensachage...) sont extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu 1 heure.
Constats : Ce point a fait l'objet d'une observation lors de la visite du 07/11/2019. L'exploitant a effectué des travaux en fermant l'accès via la pose de portes entre les silos 4, 7 et 5 et les bennes de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection incendie - séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie - séchoir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le silo de pré-séchage situé au plus prêt du séchoir 8MW dispose d'une double paroi coupe feu 2h.
Constats : Ce point a fait l'objet d'une observation lors de la visite du 07/11/2019 et de la visite du 20 février 2017 précisant que cette proposition était dans le dossier modificatif de 2015 et que cette paroi devait être mise en place. La porte n'a pas été mise en place, une colonne d'aspersion a été installée en lieu et place comme indiquée dans l'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015. Le débit d'eau est vérifié par le service des eaux. Néanmoins la prescription d'un double paroi coupe-feu 2h au niveau du silo de pré-séchage (article 8.2.2) est complémentaire de celle relative à la colonne d'aspersion. Le rapport de l'inspection du 11 mai 2015 relatif à l'extension, précise « <i>Il est prévu que le séchoir soit à moins de 10 m des silos verticaux de pré-séchage. Il est proposé des mesures compensatoires : mise en place d'un rideau d'eau sur le séchoir pour arroser directement le grain en eau du séchoir (facilitation des conditions d'intervention) et mettre un écran thermique coupe-feu 2H sur les silos verticaux trop proches pour les protéger des effets d'un éventuel incendie. Ces mesures compensatoires sont jugées recevables par l'inspection et sont reprises dans le projet d'arrêté aux articles 8.2.2 et 8.4.1.1. »</i> Ce point doit être traité dans le cadre de la révision de l'étude de danger (Cf. Point de contrôle n°10) et sera examiné par l'inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection de gaz - séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection de gaz - séchoir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur une conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies de capteurs de détection de gaz et un pressostat.
Constats : Ce point a fait l'objet d'une observation lors de la visite du 07/11/2019 précisant que le constructeur n'installera pas de détection de gaz sur les séchoirs. L'exploitant devait fournir une attestation permettant de justifier l'absence de ce système. Il précise que cette transmission a déjà été réalisée. Il est demandé à l'exploitant de retransmettre ce document n'ayant pas de trace de ce dernier dans le dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Livret Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.17
Thème(s) : Risques accidentels, Livret Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés dans le livret de chaufferie
Constats : Ce point a fait l'objet d'une observation lors de la visite du 07/11/2019 demandant la transmission du livret sous 1 mois. Le dispositif de combustion n'est plus équipé de chaufferie, les brûleurs font l'objet d'un contrôle périodique La mise à jour prévue dans le point n°4 permettra également l'actualisation de ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport du 25/10/17 indiquait un dépassement en limite de propriété et en zone à émergence réglementée liée au ventilateur du silo 6.
Constats : Suite à la visite du 07/11/2019, l'exploitant a proposé de capoter le ventilateur pour déplacer l'orientation du son. Un silencieux a été installé sur le ventilateur. Il conviendra toutefois de s'assurer qu'il n'y a pas de dépassement en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en effectuant de nouvelle mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.10.B
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert des grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déports de sangles et les transporteurs de bandes sont munis de capteurs de déport des bandes
Constats : Ce point a fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite du 07/11/2019 constatant l'absence de détecteurs de déport de bande dans les silos intercoop. Ce système n'est toujours pas installé mais l'exploitant a montré le bon de commande ainsi que la programmation sur le mois d'août des travaux. L'exploitant devra fournir tous les justificatifs d'installation et de conformité dès la fin des travaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.10.A
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées
Constats : Ce point a fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite du 07/11/2019 en précisant que l'exploitant avait déclaré que tous les points de chutes des céréales liés aux éléments de manutention sont sous aspiration et que les équipements de manutention sont asservis au fonctionnement de l'aspiration avec double asservissement. L'exploitant a procédé à un arrêt forcé du système d'aspiration à la demande de l'inspection. Le responsable technique a coupé le système de ventilation. Le process s'est mis en défaut sans déversement des céréales. Le test a été concluant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre l'actualisation de l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a fourni l'actualisation de son étude de dangers de 2006, le 12/02/18 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2017. Elle faisait apparaître l'existence d'un phénomène dangereux « explosion dans une galerie sous cellule » du silo Intercoop ayant des effets létaux significatifs atteignant l'aire de stockage de la société « DUBOST MIKE ENVIRONNEMENT ». Suite à l'analyse de l'étude de dangers transmise en 2018 et à la visite de 2019, l'exploitant doit fournir des compléments à son étude de dangers notamment en démontrant que les équipements mis en place ne peuvent être à l'origine de poussières dans cette galerie. La zone de dépôt de la société DUBOST est partiellement sur la parcelle cadastrale du silo. La clôture séparative a d'ailleurs été détériorée par l'amas de ferraille. Compte tenu des modifications à venir avec la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral, des travaux réalisés, il a été demandé à l'exploitant de reprendre en totalité l'étude de dangers et de la transmettre sous 4 mois. Le directeur a fait sa demande immédiatement à son bureau d'étude. De plus, il conviendrait de s'assurer de la conformité de la réglementation en matière d'urbanisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 4 mois